

2026/0056

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 14 SEP. 2026

ID : 059-215900358-20260914-20260914_D0046-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-six, le douze septembre, à 09 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 16

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.JOSSET.TENDERO. PETIT. MANGHOLZ.
CHRETIEN.WERY.QUETIER.BERTEAUX.

Mmes PREVOST.WAUCHER.DUQUESNE.RAMELOT.BAROCHÉ.

Absents ayant donné procuration : Mme MERCIER à M. BADIDI.

Absents excusés : Mmes CHATELAIN.CAFFIAU.DELBRUYERE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES AGENTS COMMUNAUX.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux agents territoriaux dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifié fixant les taux des frais de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu les arrêtés ministériels en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par ses agents lorsqu'ils se déplacent dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs obligations statutaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents de la commune d'Avesnelles, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Déplacements ouvrant droit à remboursement

Peuvent donner lieu à remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation :

Suite délibération 202/0056

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Regu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14 SEP. 2026
ID : 059-215900358-20260914-20260914_D0046-DE

- les déplacements effectués dans le cadre d'une mission de service ;
- les déplacements liés à une formation autorisée par l'autorité territoriale ;
- les déplacements pour participer à un concours ou à un examen professionnel, dans les limites prévues par la réglementation ;
- les déplacements rendus nécessaires par une expertise médicale, une contre-expertise, une visite auprès d'un médecin agréé ou une convocation devant le Conseil médical, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de la situation statutaire de l'agent ;
- tout autre déplacement expressément autorisé par l'autorité territoriale et ouvrant droit à remboursement en application des textes en vigueur.

Article 3 – Conditions de remboursement

Les remboursements sont effectués sur présentation :

- de la convocation, de l'ordre de mission ou de tout document justifiant le déplacement ;
- d'un état de frais signé par l'agent ;
- des justificatifs des dépenses engagées lorsqu'ils sont exigés.

Article 4 – Véhicule personnel

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée, les indemnités kilométriques sont calculées selon le barème réglementaire en vigueur à la date du déplacement.

Les frais de péage et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 5 – Transport en commun

Lorsque l'agent utilise un moyen de transport collectif, le remboursement est effectué sur la base des titres de transport effectivement acquittés.

Article 6 – Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies et dans la limite des plafonds fixés par les textes en vigueur.

Article 7 – Actualisation des montants

Les remboursements sont effectués selon les taux et plafonds réglementaires en vigueur au jour du déplacement. Les évolutions résultant de dispositions nationales s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

Article 8 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
AVESNELLES, le
Le Maire,

14 SEP. 2026

